

PORTANT COMPOSITION du dossier d'inscription au titre de l'année universitaire 2023-2024

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

Vu le code de l'éducation D 612-4,

DECIDE

Article 1 : les pièces désignées ci-après constituent le dossier d'inscription de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour pour toute inscription au titre de l'année universitaire 2023-2024 :

Pièces obligatoires à fournir pour tous les étudiants :

Pièce n°1 - Attestation de paiement ou exonération Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Pièce n°2 - Justificatif d'identité :

- Photocopie du recto et du verso de la carte nationale d'identité en cours de validité

ou

- photocopie du passeport ou du titre de séjour en cours de validité

ou

- photocopie du permis de conduire français

ou

- justificatif réfugié ou protection subsidiaire

Pièce n°3 - Justificatif d'un niveau d'études

- Pour un bachelier : photocopie du relevé de notes du baccalauréat

- Pour une poursuite d'études à l'UPPA : photocopie du diplôme ou relevé de notes ou attestation de réussite permettant l'accès à la formation souhaitée (ex. : attestation de réussite Licence pour un Master)

Pour les diplômes en langues étrangères, une traduction assermentée est requise.

Pièce n°4 - Attestation de responsabilité civile en cours de validité

Pièce n°5 - Formulaire d'engagement anti-plagiat

Pièce n°6 - Formulaire du droit à l'image, accord ou refus de transmission des données personnelles en vue de l'accès aux services de la carte IZLY et aux services de la carte européenne

Pièce n°7 - Une photographie couleur d'identité récente (- de 2 ans)

Pièce n°8 - Moyens de paiement pour le règlement des droits d'inscription - Chèque bancaire établi à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), carte bancaire (TPE), web ou virement sur le RIB de l'Agent comptable (et sur demande auprès de l'Agence comptable).

Pièce n°9 - Photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)

Article 2 : Dans certains cas et selon la situation universitaire, un complément de pièces à fournir est nécessaire :

- Inscription des candidats étrangers : justificatif d'un niveau de français (minimum B2 cadre européen de référence)
- Justificatif du statut de pupille de la nation
- Décision de la commission pédagogique en cas de validation d'études supérieures (VES) ou validation d'acquis professionnels et personnels (VAPP)
- Autorisation d'inscription pour les auditeurs libres
- Arrêté d'installation pour les professeurs stagiaires (Masters MEEF)
- Contrat de césure
- Justificatif d'étalement de scolarité pour tout étudiant en situation de handicap
- Titre libératoire délivré par le service de la FTLV
- Photocopie contrat apprentissage pour les apprentis ou attestation d'attente de contrat d'apprentissage
- Après admission à l'UPPA, la photocopie de la demande de transfert effectuée auprès de l'université d'origine

Périmètre d'application des droits différenciés pour les étudiants extracommunautaires

- Étudiant précédemment inscrit en enseignement supérieur français : certificat de scolarité de l'année universitaire 2022-2023
- Étudiant québécois : photocopie du passeport canadien en cours de validité et de la carte d'assurance maladie québécoise en cours de validité
- Étudiant exonéré d'ambassade OU boursier du gouvernement français : justificatif d'exonération
- Carte de résident ou carte de résident de longue durée
- Justificatif fiscal de domiciliation en France
- Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse ou carte de séjour directive 2004/38/CE
- Justificatif de protection subsidiaire
- Justificatif Bourse Campus France exonérant les droits d'inscription
- Justificatif réfugié

Article 3 : Le Directeur Général des Services de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pau, le 22 mai 2023

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.